

L'éducation civique et la laïcité du « vivre ensemble » :

Comment former le corps « laïque » ?

Yoko IWASHITA

1. Introduction

L'évolution de la place des religions dans la vie scolaire est un enjeu contemporain autour du principe de la « laïcité ». Il existe diverses conceptions de la laïcité dans différents ouvrages, car il y a aussi diverses confessions, en particulier, l'islam qui est devenu la deuxième religion de France.¹ D'une part, la laïcité scolaire est redevenue une préoccupation de premier plan depuis 1989, à partir du moment où certains élèves de confession musulmane ont voulu donner une visibilité à leur appartenance religieuse au sein de l'école publique.

Pour déterminer cette problématique, dont la définition plus précise est « tout ce qui manifeste une appartenance religieuse, que ce soit publiquement, individuellement ou collectivement (signes, comportements, déclarations, écrits, actions), de la part d'élèves, de personnels ou de familles, au sein des établissements scolaires » (Rapport Obin 2004). Le Ministère de l'éducation nationale a d'abord présenté le Rapport de François Baroin (2003), puis le Rapport de Jean-Louis Debré (2003), et enfin le Rapport de Bernard Stasi (2004) qui a notamment montré la nécessité de redéfinition de la « laïcité » avant de voter la loi du 15 mars 2004. Maintenant l'école est redéfinie comme espace d'apprentissage du « vivre ensemble ».² L'intégration à l'école est considérée comme un « défi » social.³

D'autre part, pour suivre l'évolution de la société marquée par la

mondialisation,⁴ l'UNESCO a souligné l'importance de l'éducation civique. La commission considère les politiques d'éducation comme un « processus permanent d'enrichissement des connaissances, des savoir-faire, mais aussi, peut-être surtout, comme une construction privilégiée de la personne et des relations entre les individus, entre les groupes, entre les nations ».⁵ Ses recommandations sont toujours d'une grande actualité, puisque le XXI^e siècle exigera de tous une plus grande capacité d'autonomie et de jugement allant de pair avec le renforcement de la responsabilité personnelle dans la réalisation du destin collectif.⁶

Depuis la rentrée 2000, dans la continuité des programmes de l'école primaire, du collège et du lycée, *l'Education civique, juridique, sociale* (désormais *ECJS*) s'est installée en France. Comme le rapport Stasi nous l'a montré, l'acquisition de la valeur de « laïcité » est primordiale. Pour la première fois, le terme « laïcité » est entré dans les documents législatifs.⁷ Cela oblige, en plus du corps enseignant, les élèves à appliquer le principe de laïcité. La circulaire du 18 mai 2004 assigne à l'école la mission de favoriser un *vouloir* vivre ensemble. Ainsi le « projet républicain » a été mis en place.

Mon hypothèse est la suivante : la laïcité est sacralisée pour mettre en valeur l'unité du pays à l'initiative de l'Etat en formant les corps « laïques » pour marginaliser les corps « non-laïcisés » au nom du « vivre ensemble ». Aujourd'hui, quel citoyen l'école cherche-t-elle à promouvoir ? Pour tenter de répondre à cette question, je vais analyser les manuels scolaires, notamment en ciblant la formation du corps « laïque » et en me référant à l'évolution de la « laïcité ». Enfin, j'aborderai la représentation de la « laïcité actuelle ». Mon but est de montrer ce qu'est la « nouvelle laïcité ».

2. L'instruction civique et morale

2-1. L'école publique et sa morale « laïque »

L'école publique ; « gratuite, laïque, et obligatoire », a été créée officiellement par la loi du 28 mars 1882, qui portait sur l'obligation de

l'instruction primaire pour les garçons et les filles âgés de 6 à 13 ans. Les études secondaires étaient facultatives. Pour contrebalancer le pouvoir scolaire et religieux en France, fille aînée de l'Eglise, Jules Ferry va mettre en place l'éducation laïque issue de la Révolution. Ainsi la laïcisation de l'enseignement a été initiée.

Concernant cette étape, l'instruction religieuse a été remplacée par l'instruction morale et civique (article 1). Un jour de congé par semaine, doit permettre aux enfants de suivre un enseignement religieux (catéchisme), hors de l'enceinte scolaire (article 2). L'enseignement religieux continue à être enseigné dans les écoles privées (*Ibid.*). La loi Falloux concernant les ministres des cultes est abrogée (article 3). Cependant les nouveaux programmes d'instruction morale préservent une certaine orientation spiritualiste.

Cette étape probablement considérée comme le « premier seuil de laïcisation » (J. Baubérot, 2000). La loi est laïque, mais la morale est religieuse. L'expression de « devoirs envers Dieu » est évoquée en fin d'année pour préserver l'attachement à la religion majoritaire. Par contre, il existe une liberté de conscience, mais le catholicisme est reconnu comme la « religion de la grande majorité des Français ». On doit noter ce compromis comme un aspect important de ce seuil. Afin d'apaiser les conflits entre militants catholiques et républicains, Ferry a confirmé sa volonté dans la fameuse *Lettre aux instituteurs* (1883).⁸

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement de la morale et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Eglise, afin d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous. Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder

chez nous une éducation nationale et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités qui nul ne peut ignorer (Circulaire du 17 novembre 1883).

A l'époque, on utilisait le terme « instruction » et non pas « éducation ». L'instruction morale et civique commence logiquement par la morale. La naissance de l'école publique a aussi engendré la morale « laïque » considérée comme la « science ». L'instituteur doit, un quart d'heure durant quotidiennement, citer des récits de valeur morale pour sensibiliser ses élèves. Les scolarisés avaient un apprentissage à faire sur la morale « laïque » décrite comme le patrimoine de l'« humanité ». Ferry a assigné aux instituteurs et institutrices un rôle de « père de la famille ».

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez tenir [...]. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité (*Ibid.*).

Le grand rôle de Ferry a été de privilégier la neutralité de l'éducation publique vis-à-vis des religions. A l'époque, beaucoup de personnes sont influencées par des conceptions d'inspiration spiritualiste. Il a donc utilisé leur épistémologie pour substituer à la religion catholique une religion civile « républicaine ».

2-2. La morale « laïque » comme facteur de « progrès »

J. Baubérot (2000: 50-51) mentionne une partie du bulletin catholique de 1886, en analysant le terme polémique d'« athéisation ». « L'athéisation brutale contenue dans la loi [de 1882] est, dans l'application, une athéisation cauteleuse, savante et progressive. Dans les parties de la

France encore très catholiques [...], les préfets et les inspecteurs s'entendent pour la laisser, en grande partie, lettre morte : les crucifix sont en place, la prière se fait, et, si le catéchisme s'enseigne trop ouvertement, on ferme les yeux ».

La morale « laïque » est inventée pour mobiliser les militants « laïcisateurs ». A l'époque, elle était contre l'ordre moral (J. Baubérot, 1997). Elle est donc attachée petit à petit au « progrès » pour établir une nouvelle autonomie dans l'unité du pays.

Chacun a le devoir moral d'être agent du progrès et d'avancer vers une société moins injuste, moins violente, plus pacifique, plus équitable. D'où la croyance en une conjonction des progrès scientifiques, techniques, sociaux et moraux : le progrès social viendra du progrès moral de chacun. Sur cette question, les enseignants insistent sur l'équilibre des droits et des devoirs. La société démocratique ne fera qu'augmenter les droits, mais cela ne peut fonctionner que s'il y a de plus en plus de devoirs puisque les droits de l'un sont les devoirs de l'autre (J. Baubérot, 2009: 39-40).

L'instituteur laïque doit promouvoir un système de valeur et être « impartial » à l'égard des diverses croyances. A l'époque, il s'agissait de la neutralité des instituteurs, non celle des élèves. Une société démocratique confie au peuple les multiples droits en exigeant divers devoirs.

2-3. Deux notions clés : la dignité et la solidarité

L'idée de progrès est liée au terme « perfectionnement ». Les scolarisés sont considérés comme « citoyens éclairés ». D'autres termes, la « dignité » et la « solidarité », sont en même temps employés.

La conscience qui distingue l'homme de l'animal est le fondement de la « dignité » humaine. Ce point de vue démontre l'égalité des êtres humains. Autrement dit, chacun doit posséder une « dignité » humaine quels que soient son ancrage social, son sexe, sa conviction, et son

comportement moral. Chacun se rapporte aux « bons » choix moraux assurés par le devoir lui-même. Cette règle morale constitue un mode de vie dans le cadre de la loi laïque en équilibrant les droits et les devoirs. Enfin, la morale « laïque » est devenue porteuse d'une universalité.

Ensuite, le devoir prôné par l'école publique insiste sur les liens de « solidarité » entre les Hommes ; le peuple et le savant, la masse et l'élite, le paysan et le citoyen. Dès 1883, un manuel modifie la devise républicaine : « Liberté, égalité, solidarité fraternelle » (J. Baubérot, 2000).

Sans le peuple, les savants n'auraient pas pu manger. Sans les savants, le peuple n'aurait pas vu son niveau intellectuel et technique s'améliorer. C'est grâce à cette solidarité entre l'élite et la masse du peuple que la société a accumulé les progrès. La première conséquence de cette approche de la solidarité, c'est que cette morale laïque, qui déstabilise les traditions, apprend aussi à respecter les anciens, acteurs du progrès. [...] Son spiritualisme s'appuie sur la vénération des ancêtres. [...] On enseigne ainsi aux enfants la solidarité à l'égard de ceux qu'ils côtoient tous les jours, mais aussi la solidarité de la « petite patrie » à l'égard de la grande patrie (J. Baubérot, 2009: 39).

Le spiritualisme de la morale « laïque » s'appuie sur la vénération des ancêtres. La notion de « patrie » est légitime. Mais cela ne signifie pas le particularisme. Il n'y a aucune dénégation vis-à-vis de la « petite patrie ». Les « petites patries » ensemble font la grande patrie. On apprend aux élèves qu'en aimant leurs parents l'amour de la « petite patrie » est légitime. Chaque élève doit adhérer à cette notion. Ainsi, « laïcité, progrès, solidarité » sont une trinité issue de la Troisième République.

2-4. La morale « laïque » et les colonies

J'affirme que la République a besoin d'un être humain « moral » pour l'apprentissage de la citoyenneté et que la logique de la société moderne

est diffusée à travers des valeurs « universelles ». Cependant cette logique de « laïcisation » de l'école républicaine n'a pas été appliquée aux colonies.

Ferry distingue des « races supérieures » et « inférieures ». Pour lui, les rapports entre races reposent sur l'esprit d'indulgence ; pareil à celui des parents à l'égard des enfants. Il y a une distinction entre « citoyen » et « sujet ». Ce rapport est légitimé et instrumentalisé. Mais pourquoi cette distinction ?

Selon M. Matsunuma (2012: 100-101), l'Etat en a besoin, notamment en raison de l'appartenance religieuse, afin de gouverner les « indigènes ». L'appartenance religieuse a été formulée comme un critère d'ethnicité. La distinction entre les européens et les « indigènes » est née à ce moment-là. La majorité de la population vivant en Afrique du Nord est musulmane. Les colonisateurs sont en minorité. Ils ont cependant besoin de les contrôler pour maintenir leur intérêt et ont distingué une appartenance religieuse pour ne pas donner aux « indigènes » musulmans le même statut de « citoyen ». Je cite une partie de Sénatus-consulte du 14 juillet de 1865.

Les indigènes musulmans sont français, mais ils continuent à respecter les règles de la loi musulmane [...] (article 1). Les israélites indigènes sont français, mais ils continuent à respecter leur statut personnel [...] (article 2).

Les « indigènes » musulmans ne sont pas considérés comme « citoyen éclairé ». Il y a une rupture de « citoyenneté » entre le métropolitain et l'Afrique du Nord. De plus, le décret Crémieux de 1870 porte sur la naturalisation des « indigènes » juifs et autres étrangers en Algérie, mais pas celle des musulmans.

Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés comme citoyens français ; leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis

jusqu'à ce jour restant inviolables (Le décret du 24 octobre 1870) (*Ibid.*, 103).

L'universalité républicaine a divisé les israélites et les musulmans. L'appartenance religieuse est employée pour distinguer les « ethnicités ». Elle a mis une barrière raciale pour les contrôler. La question de l'héritage colonial est liée à la politique de « citoyenneté ». C'est une clé importante pour comprendre la question de la « laïcité républicaine » lors du centenaire de la loi de 1905. Le citoyen ne partage pas la même mémoire autour de la « laïcisation de l'école publique », car cette loi n'a pas été appliquée aux colonies pour assurer leur liberté de conscience.

2-5. La loi du 9 décembre 1905 comme le pacte « laïque »

Aristide Briand, venant de l'extrême gauche révolutionnaire, a été à la base de la loi du 9 décembre 1905 (la séparation des Eglises et de l'Etat). « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes » (article 1). « Elle ne reconnaît, ni salaire ni subvention aux cultes », sauf pour des dépenses relatives à des exercices d'aumônerie (article 2). On met fin au système des « cultes reconnus ». Autrement dit, les Eglises ne sont plus domaine de droit public mais de droit privé. La religion s'apparente à une association. Cet ensemble législatif offre un caractère plus complexe.

Cette loi de séparation laïcise la nation et supprime la dimension religieuse de l'identité nationale. J. Baubérot (2000) nomme cette étape « second seuil de laïcisation ». C'est une dissociation institutionnelle entre la politique et la religion. Cela assure la liberté de conscience et de culte. La « laïcité » n'a pas institué une logique de rejet du religieux, mais une distance au religieux qui favorise le choix individuel et le respect de la pluralité des croyances.

Cependant ce régime ne s'applique pas à l'ensemble du territoire, l'Alsace-Moselle conserve son droit local fondé sur le Concordat qui permet à l'Etat d'avoir des moyens d'intervention directe dans l'organisation de l'Eglise. Et puis, la laïcité a été remise en cause sous le

régime de Vichy qui favorisait l'enseignement catholique et reconnaissait les congrégations. Il y a eu à ce moment-là quelques aménagements avec la loi de 1905.

Après la deuxième guerre mondiale, la République se définit comme une république laïque de niveau constitutionnel. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 indique que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir d'Etat. Ensuite, il est inscrit dans l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». La « laïcité » évolue durablement dans la société française. Le « pacte laïque » aide les citoyens pour sortir de la religion et pour amener à l'individualisation des croyances.

L'historien A. Bergounioux (1995: 17) affirme que « la laïcité est aujourd'hui une valeur reconnue. La laïcité est pourtant une valeur toujours discutée ».⁹ Elle fait partie du « pacte républicain » pour former l'identité nationale.

3. Deux grands fondements du « pacte républicain »

3-1. L'état civil

L'établissement scolaire est le lieu d'apprentissage pour être citoyen. « La République fait l'école, l'école fait la République ». Il s'agit de trois valeurs de la laïcité pour créer l'unité dans la diversité ; 1. Liberté de conscience, 2. Egalité en droit des options spirituelles et religieuses, et 3. Neutralité du pouvoir politique. Ainsi la laïcité suppose l'indépendance du pouvoir politique. Selon J-L. Auduc (2005), l'enseignement de ces trois valeurs doit se faire en lien avec les deux grands fondements du « pacte républicain » : 1. L'état civil et 2. « Le droit du sol ».

L'état civil est mis en place pendant la Révolution française. Le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative laïcise l'état civil et le mariage : la citoyenneté n'est plus liée à la religion. « La laïcisation des bases de la vie » (Jaurès) a été mise en place. L'inscription à la mairie lors de la naissance, du mariage et du décès est obligatoire. L'inscription sur les registres

paroissiaux est abolie. En dehors de toute croyance, chacun a le droit d'avoir son nom, son prénom grâce à la neutralité et à l'impartialité de l'Etat. Ainsi, la liberté de conscience est garantie. Le citoyen, qui souhaite rester athée, n'est pas tenu d'accomplir les cérémonies et rites religieux, ce qui veut dire que l'égalité en droit de toutes les croyances ou non-croyances est garantie par l'Etat.

3-2. « Le droit du sol » : la réponse au désir de création d'appartenance commune ?

J-L. Auduc (2005) mentionne le besoin de création d'appartenance commune, car le droit à la nationalité française consiste en « droit du sol (*jus soli*) ». ¹⁰ Par contre, en réalité, l'obtention de la nationalité française prend en compte le droit du sol mais aussi le droit du sang (*jus sanguinis*). En effet, l'article 18 du code civil détermine le droit du sang, des Français par filiation : « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français ». Mais il focalise uniquement sur le « droit du sol ».

Sur 40 000 enfants nés en France de parents étrangers, il n'y en aura que 500 qui ne deviendront pas Français. Sur 40 000 enfants nés en Allemagne de parents étrangers, seuls 1 000 deviendront Allemands (J-L. Auduc, 2005: 57).

Il souligne l'importance de disposer dans le cadre laïque d'un moyen de conciliation de double exigence : respecter la diversité culturelle et spirituelle de chacun, et forger un sentiment commun d'appartenance. Concernant la formation d'une nation, on se souvient d'une célèbre expression d'Ernest Renan, « L'existence d'une nation est un plébiscite permanent comme celle d'un individu est une affirmation perpétuelle de la vie ». Le civisme est basé sur l'apprentissage permanent.

Renan ajoute qu'« en articulant l'unité nationale, la neutralité de la République et la reconnaissance de la diversité, la laïcité crée par-delà les communautés traditionnelles de chacun, une communauté d'affection, cet ensemble d'images, de valeurs, de rêves et de volontés qui fondent la République (*Ibid.*, 59) ». Autrement dit, la laïcité affronte un enjeu d'une

formation de projet collectif. C'est pourquoi on met en avant les valeurs, les savoir-faire, et les savoir-être qui permettent de réunir. Les valeurs, qui empêchent la nation de se réunir, sont exclues par des moyens légitimes.

4. La laïcité du « vivre ensemble » dans l'ECJC

4-1. L'appropriation collective de l'Ecole laïque

A partir des années 80, on remarque des mutations sociales provoquées par l'ascension démographique des populations issues des deuxième et troisième générations de l'immigration. Il s'agit du problème de l'intégration sociale et économique d'une communauté qui représente la deuxième religion de France. Les débats autour de la laïcité sont comme le « miroir grossissant de problèmes de l'islam » (J. Baubérot, 2010), considéré comme une menace pour la laïcité et pour l'identité française.¹¹ Cela permet de parler d'une « nouvelle phase » de la laïcité, « troisième seuil de laïcisation » (J. Baubérot, 2000).

J. Costa-Lascous et J-L. Auduc (2006: 9) ont montré que les médias radicalisent l'actualité des banlieues, comme des « territoires perdus de la République ». Il n'est pas inutile de rappeler à ce propos que la loi de 1905 n'a pas été appliquée à l'époque aux colonies et de se demander pourquoi. On se souvient que la non-application de cette loi avait créé à l'époque la différence entre le « citoyen » et le « sujet » et amené une fracture durable au sein des populations « indigènes ». Cette fracture est restée prégnante bien après la décolonisation (années 60) et demeure une clé de lecture, sans être la seule, des difficultés du « vivre ensemble » dans les contextes réputés sensibles des grandes périphéries urbaines.

Ensuite, les difficultés à penser une morale laïque aujourd'hui découlent de la suppression de ce thème dans les programmes scolaires en 1969. Semblablement, la laïcité n'a jamais fait partie des programmes des concours de recrutement des enseignants du second degré. Elle a longtemps été enseignée exclusivement dans les écoles normales d'instituteurs et figurait au programme de leurs concours de recrutement. Il aura fallu la première affaire du foulard (1989) pour que cette dimension

soit introduite dans les concours d'accès au second degré (*Ibid.*, 13-14).

Ainsi, la laïcité est redevenue l'affaire de tous. Cela nous permet de parler de la responsabilité de l'École. Dans son discours du 17 décembre 2003, le président de la République d'alors Jacques Chirac a évoqué le respect du principe de la laïcité, en rappelant que « les élèves sont naturellement libres de vivre leur foi, mais qu'ils ne devaient pas venir pour autant à l'école, au collège ou au lycée en habit de religion ». Il a recommandé d'élaborer des règles de vie collective dans les établissements en tant que citoyens ou futur citoyens. Ainsi étaient rappelés les principes d'une charte de vie scolaire.

En 1996, d'ailleurs, le Ministre de l'Éducation nationale d'alors François Bayrou a déclaré « la laïcité comme une vertu fondatrice de notre pacte social », ¹² R. Debray (2002) invite à « passer d'une laïcité d'incompétence à une laïcité d'intelligence ». D. Schnapper (2000) affirme que la laïcité opère la distinction de la sphère publique et la sphère privée, entre le citoyen et l'homme. La laïcité est donc étroitement liée à la communauté des citoyens. J. Costa-Lascous et J-L. Auduc (2006: 48) soulignent l'espace commun, celui qui favorise le passage de l'individuel au collectif pour la réussite scolaire. Un projet collectif est réclamé pour dynamiser la République.

Enfin, la circulaire du 18 mai 2004, présentant la mission de l'école pour favoriser un « *vouloir* vivre ensemble », rappelle qu'éduquer l'homme et le citoyen est redevenu un impératif essentiel ; l'initiation à la « citoyenneté en actes » est au premier plan des programmes et des projets. ¹³

4-2. Les compétences sociales et civiques : De l'« instruction » à l'« éducation ».

Le principe d'une formation civique se rattache aujourd'hui à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. Cette formation assure le lien avec la famille en ce qui concerne la responsabilité de l'éducation morale et offre un enseignement d'éducation

civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et de son histoire (article L. 321-3). Les « compétences sociales et civiques » sont légitimées par cette loi (article L. 122-1-16).

L'école doit permettre à chacun de devenir pleinement responsable [...] et d'assumer plus efficacement sa fonction d'éducation sociale et civique. Il s'agit de mettre en place un véritable parcours civique de l'élève, constitué de valeurs, de savoirs, de pratiques et de comportements. [...] Les élèves devront apprendre à établir la différence entre les principes universels (les droits de l'homme), les règles de l'Etat (la loi) et les usages sociaux (la civilité). Il s'agit aussi de développer le sentiment d'appartenance à son pays, à l'Union européenne, dans le respect dû à la diversité des choix de chacun et des ses options personnelles (La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 – art.9 JORF 24 avril 2005).

Le programme scolaire de 2008 remplace le terme « instruction » par le terme « éducation ». K. Daté (2010: 184-185) éclaire la distinction entre l'« instruction » et l'« éducation » en se référant à Renan. « D'un côté, il y a une instruction. C'est l'acquisition de la connaissance basée sur des faits déterminés. Cela permet aux scolarisés de se développer diversement selon leurs talents et leurs compétences. D'un autre côté, il y a une éducation. Cette éducation est nécessaire et égale pour tout le monde, polie et honnête, cela permet de cultiver un homme noble ». Pour Renan, l'instruction est confiée à l'Etat tandis que l'éducation est remise à la famille. Mais l'Etat tend à élargir sa souveraineté par rapport à la nation. Ainsi, aujourd'hui, la relation entre le citoyen et la collectivité consiste en une légitimité du terme « obligation ».

4-3. Comment former le corps « laïque » ?

Aujourd'hui, un rétablissement graduel de l'enseignement moral et civique est nommé « parcours civique », et est redéfini comme l'éducation à la citoyenneté agrandi à l'Union européenne. La laïcité est un enjeu

primordial pour « vivre ensemble ». Mais comment former le corps « laïque » ? La formation du futur citoyen doit-elle reposer sur l'acquisition de connaissances ou doit-elle d'abord se fonder sur la modification des comportements (J. Desquesnes, 2011: 61) ?

Selon le bulletin officiel spécial n°6 du 28 août 2008, la classe de première année au collège montre les différents aspects de la « vie en collectivité ». Les élèves doivent adopter une prise de conscience de leurs identités et de leurs responsabilités. Ils doivent être amenés à mettre en pratique leurs capacités pour concrétiser un projet individuel ou collectif.



Education civique 6^e,
Paris : Belin, p.16.

Concernant les contenus du manuel, dans le premier chapitre intitulé « Les missions et l'organisation du collège », la laïcité est présentée comme un principe fondamental. Elle est une valeur primordiale, et en même temps une pratique qui se manifeste dans la vie de l'établissement scolaire, notamment par le biais du règlement intérieur. Il s'agit de savoir ce qu'un élève peut faire et ne pas faire dans le contexte scolaire détaillé afin de ne pas créer une situation comme celle de l'affaire du foulard islamique à Créteil (1989).

La nouvelle devise est apparue « Liberté, égalité, fraternité, laïcité », en insistant sur la loi du 15 mars 2004. « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit » (article L.141-5-1). La « laïcité » est actuellement une valeur hiérarchisée.¹⁴

Les quatre références législatives fondatrices sont énumérées : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), Préambule de la constitution (1946), Constitution de la V^e République (1958), et Loi du 15

mars 2004, sans nulle mention sur la loi de 1905 qui laïcisait le mode de vie et qui permet à chacun de garantir la liberté de conscience. Ainsi ce programme montre qu'il existe des limites pour la liberté religieuse à l'égard de l'ordre public. En plus, dans le chapitre suivant, le thème de l'inégalité filles-garçons face à l'éducation est abordé.

En classe de cinquième, le principe de la laïcité n'est pas traité directement. Il s'agit de la liberté et l'égalité. Les questions de différence et de discrimination sont abordées. Les identités multiples de la personne sont présentées afin d'amener l'élève au constat de la diversité et à reconnaître l'altérité.¹⁵

En classe de quatrième, le thème intitulé « Liberté, droit, justice » est traité. La laïcité est abordée dans le cadre de liberté individuelle et collective. Le droit est fixé comme moyen de résolution des conflits. Le droit et la justice ne se conçoivent plus seulement à l'échelle nationale mais également à celle de l'Union européenne, en se référant aux documents : Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Déclaration de droits de l'homme et du citoyen (1789), Préambule de la Constitution (1946), Convention internationale des droits de l'enfant (1989), Loi du 15 mars 2004, et Extraits du règlement intérieur du collège. La loi de 1905 n'est pas citée dans le cadre des libertés mais apparaît dans le cadre de l'histoire de la France.¹⁶

En classe de troisième, la laïcité est traitée dans le chapitre intitulé « La République et la citoyenneté ». C'est la synthèse de l'éducation civique. Comme dans le programme de sixième, la laïcité est également présentée dans le cadre des principes de la République. On trouve des femmes issues de différentes origines portant les symboles de la République ; bonnet phrygien, sur la couverture. Il y a un message métaphorique : « Maintenant ce sont les femmes qui vont gagner la liberté comme Marianne ! ».

Lorsqu'il s'agit de nationalité, citoyenneté française et citoyenneté

européenne, la laïcité n'est plus une « exception française ». Elle est universelle, mais est présentée comme une modalité différente par rapport aux autres pays européens. Enfin, le droit de vote est abordé pour comprendre l'histoire de l'acquisition de ce droit. Dans cette partie, la loi de 1905 est mentionnée pour la première fois dans la Constitution (1958), la loi de 15 mars 2004, la loi du 16 mars 1998 sur la nationalité modifiant le code civil et le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992.

Ainsi la souveraineté nationale s'explique en se référant aux documents de la Révolution : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ». Donc, la laïcité est liée aux valeurs issues de la Révolution, c'est-à-dire, attachée fortement à la Déclaration des droits de l'homme. La mémoire collective issue de la Révolution est redéfinie. Désormais la Charte des droits et des devoirs du citoyen français (décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012) présentée par le Haut Conseil à l'intégration est recommandée. En particulier, l'acquisition de la laïcité est primordiale pour devenir un citoyen.¹⁷

5. Conclusion

En éducation civique, il s'agit bien de montrer la réalité juridique et non pas d'étudier les courants qui ont contribué à développer l'idée de laïcité. La formation du corps « laïque » est donc légitime à l'école publique en tant que « parcours civique ». Elle repose sur le « pragmatisme » qui définit le comportement républicain. Ainsi les élèves les plus jeunes sont d'abord formés au « vivre ensemble » avant d'aborder la question politique. Il s'agit d'une collectivité soutenue par la loi de l'autonomie des citoyens.

Dans ce programme, on ne parle pas des exceptions de l'application de la loi de 1905 ; l'Alsace-Moselle et certains départements d'Outre-mer. Ces régions sont exclues de la tradition républicaine. Cette exception n'a pas été considérée comme « particularisme », par contre le problème de l'intégration issue de l'immigration, notamment celle de l'islam, est

devenu un enjeu important, car leur revendication identitaire est considérée comme « communautarisme ».¹⁸ Ainsi la laïcité est traitée dans le cadre du « vivre ensemble ». Du point de vue de l'« égalité homme-femme », le statut des femmes musulmanes est problématisé. Cette logique n'est pas apparue lors de la législation de la loi de 1905.

Le Ministre de l'Education nationale annonce l'enseignement des valeurs morales laïques du primaire au lycée pour 2015.¹⁹ La nouvelle devise de la République est « Liberté, égalité, fraternité, laïcité » qui est basée sur les Droits de l'homme. Désormais, j'aimerais approfondir l'articulation du « patrimoine commun » (terme utilisé par J. Costa-Lascous et J-L. Auduc, 2006: 106) de l'Ecole laïque condensée dans cette nouvelle devise.

Notes

1. D'un côté, pour les militants de la « laïcité républicaine » comme Guy Coq, Henri Pena-Ruiz, la liberté de conscience est très limitée pour une collectivité des citoyens et pour la sécurité de l'ordre public. D'un autre côté, pour les militants de la « laïcité de liberté de conscience d'individu », la Ligue de l'enseignement mentionne une laïcité « plurielle ». Paul Ricoeur propose une « laïcité tierce », intermédiaire entre une laïcité d'abstention et une laïcité de confrontation.

Le terme « laïcité » est apparu dans les années 1870. « Premier théoricien » de la laïcité, Ferdinand Buisson, a expliqué un « néologisme nécessaire » dans son ouvrage *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire* (1880-1887). Mais cette notion n'est jamais définie dans les documents législatifs.

Voir Guy Coq (2003), *Laïcité et République*, Paris : Le Félin, Henri Pena-Ruiz (2003), *Qu'est-ce que la laïcité ?* Paris : Gallimard, Paul Ricoeur (2013), *La critique et la conviction*, Paris : Hachette.

2. Voir *Laïcité et République* (2004), Paris : La Documentation française, pp.38-41. Dans le rapport Stasi, le « vivre ensemble » est mentionné pour construire un destin commun dans la société diversifiée sur le plan spirituel. La

laïcité est instrumentalisée pour créer une appartenance commune. Cette formule fonctionne comme l'idéologie dominante pour légitimer le corps « laïque ». Les personnes qui ne respectent pas les normes comportementales « laïques » sont considérées comme celles qui n'ont pas la volonté d'intégration. Le « vivre ensemble » désigne une cohabitation des cultures et des religions différentes sur un même territoire, mais aussi implique que celles qui n'adhèrent pas à ce concept se trouvent marginalisées. Voir article 21-4-4 du code civil ; Défaut d'assimilation.

3. Voir Haute Conseil à l'Intégration (2011), *Les défis de l'intégration à l'école*, Paris : La Documentation française.
4. Pendant les Trente Glorieuses, les immigrants d'Afrique du Nord arrivent en France pour reconstruire l'outil industriel. Mais la crise du pétrole (années 70) change la donne. Ils ont perdu leurs places dans le pays d'accueil. A. Sayad (1999) nomme « double absence » la situation de la deuxième génération issue de l'immigration, causée par la politique familiale. Même si l'économie est devenue faible, l'« illusion du paradis » continue à attirer. Le flux migratoire ne correspond plus à l'offre économique. Le système néolibéral va chercher la main-d'œuvre dans les pays en voie de développement pour profiter des bas coûts.
5. Voir rapport à l'UNESCO (1996), *L'Education : un trésor est caché dedans*, p.10.
6. *Ibid.*, p.19.
7. Voir loi du 15 mars 2004.
8. Voir article de « Jules Ferry » du *Guide républicain* (2004), Paris : CNDP/ Delagrave, pp. 235-241.
9. http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/75Pouvoirs_p17-26_laicite_valeur_republique.pdf (consulté le 3 août 2013).
10. Le droit du sol accorde la nationalité française à une personne née sur le sol français et de parents étrangers dans les conditions suivants : A sa majorité, si elle a eu sa résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent sa demande. Il en est de même pour un mineur entre 16 et 18 ans s'il réside en France depuis cinq ans. Voir articles 19-3 et 21-7 du code civil.

11. Voir G. Kepel (2012), *Quatre-vingt-treize*, Paris : Gallimard, *Banlieue de la République* (2012), Paris : Gallimard.
12. F. Bayrou (1996), *Le Droit au sens*, Paris : Flammarion, p. 142.
13. C-L. Jacqueline et C. Dominique (2003), *La Citoyenneté en actes*, Paris : Bréal.
14. J-F. Dunyache, L. Bouvet, et J-C. Ananos (2009), *Education civique 6^e*, Paris : Belin.
15. M-P. Lemaire (2010), *Education civique 5^e*, Paris : Belin.
16. H. Lampin (2009), *Education civique 4^e*, Paris : Magnard.
17. L. Bonnet (dir.) (2012), *Education civique 3^e*, Paris : Hachette.
18. Voir P-A. Taguieff (2005), *La République enlisée*, Paris : Syrtes.
19. <http://www.education.gouv.fr/cid71583/morale-laique-pour-un-enseignement-laique-de-la-morale.html> (consulté le 7 juillet 2013).

Bibliographie

- Auduc, J-L, (2005), « L'apprentissage de la citoyenneté », in *Hommes et migrations*, N° 1258- Novembre-décembre, pp.57-68.
- Baubérot, J. (2010), *Les laïcités dans le monde*, Paris : PUF.
- (2009), « La morale laïque, hier, aujourd'hui, demain », in *Ecole, morale laïque et citoyenneté aujourd'hui*, pp.37-43.
- (2005), « La laïcité face à la crise de l'identité française », in *Transversalité*, janvier-mars, pp.17-29.
- (2000), *Histoire de la laïcité en France*, Paris : PUF.
- (1997), *La morale laïque contre l'ordre morale*, Paris : Seuil
- (1990), *Vers un nouveau pacte laïque ?*, Paris : Seuil.
- Costa-Lascoux, J et J-L Auduc (2006), *La laïcité à l'école : Un principe, une éthique, une pédagogie*, Champaign-sur-Marne : CRDP de l'académie de Créteil.
- Desquesnes, J. (2011), *De l'élève au citoyen : les enjeux du parcours civique*, Basse-Normandie : CRDP.
- Loeffel, L. (éd) (2009), *Ecole, morale laïque et citoyenneté aujourd'hui*, Villeneuve d'Ascq : Presse Universitaires du Septentrion.
- Daté, K. (2010), *Laïcité, Dôtoku, Shûkyogaku, môhitotsuno19seiki furansu shûkyoshi*

(L'histoire religieuse au miroir de la morale laïque), Tôkyô : Keisôshobô.

Haute Conseil à l'Intégration (2012), *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, Paris :

La documentation française.

Schnapper, D. (2000), *Qu'est-ce que la citoyenneté ?* Paris : Gallimard.

Matsunuma, M. (2012), *Shokuminchi no furansu jin, daisan kyôwaseiki no kokuseki, shiminken, sanseiken (« Les français » aux colonies. La nationalité, la citoyenneté, le droit de vote)*, Tôkyô : Hôseidaigaku shupankyoku.

謝辞

本論文の執筆にあたり、御指導を賜りました名古屋大学大学院国際言語文化研究科教授飯野和夫先生に謹んで感謝の意を表します。指導教官として、至らぬ私を終始温かく見守り、励ましのお言葉をくださいました。今こうして学問の道を歩んでおりますのも、恩師との出逢いのお陰であります。また、フランスでの研究活動を進める上で、活発な議論を通じて多くの示唆をいただいたリヨン第三大学外国語学部教授ジャン＝ピエール・ジロー先生に、心から感謝の意を表します。